

N° 160055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 3 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2016, Mme [REDACTED], représentée par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de Mayotte, sous astreinte, d'enregistrer sa demande de titre de séjour « vie privée et familiale » et de lui remettre un récépissé l'autorisant à séjourner et travailler à Mayotte dans l'attente de la délivrance du titre sollicité ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- eu égard à l'ancienneté de son séjour à Mayotte, à sa qualité de mère d'un enfant français, né à Mamoudzou en 2012 et dont le père est décédé l'année suivante, au caractère injustifié des refus d'enregistrement et de délivrance de récépissé dont elle a fait l'objet en 2015, à la nécessité de travailler pour faire face aux besoins de son enfant en bas âge, et au fait qu'elle est exposée à tout moment à une mesure d'éloignement, les conditions d'urgence et d'utilité sont remplies ;

- sa demande étant complète au regard de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'injonction sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; en l'espèce, ladite injonction ne ferait obstacle à l'exécution d'aucune décision.

Par un mémoire enregistré le 25 février 2016, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie ; qu'en effet, la situation familiale de l'intéressée la rend inexpulsable et elle est invitée à se présenter en préfecture le 9 mars 2016 avec un dossier complet, ce qui lui permettra de recevoir le récépissé sollicité.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 février 2016 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Ghaem, avocat de Mme [REDACTED] ;
- les observations de M. Aboubacar, représentant le préfet de Mayotte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 313-1 du même code : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : / 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ; / 2° Les documents, mentionnés à l'article `HtmlResAnchor` R. 211-1, justifiant qu'il est entré régulièrement en France ; / 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois (...); / 4° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ; / 5° Trois photographies de face (...); / 6° Un justificatif de domicile.* » ; que selon les articles R. 313-2 et R. 313-3, ne sont pas soumis aux dispositions du 2° et 3° de l'article R. 313-1 les étrangers mentionnés au 6° ou au 7° de `HtmlResAnchor` l'article L. 313-11 ; qu'enfin, l'article R. 313-20 dispose : « *Pour l'application des `HtmlResAnchor` articles L. 313-8, quatrième alinéa, L. 313-11 (...) l'étranger présente à l'appui de sa demande de délivrance de la carte de séjour temporaire : / 1° Les pièces justifiant qu'il entre dans l'un des cas prévus par ces dispositions pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'étranger qui sollicite la

délivrance d'un titre de séjour est en droit d'obtenir immédiatement, s'il a déposé une demande complète, un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour ;

4. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante malgache résidant à Mayotte depuis 2010, a donné naissance, le 19 mai 2012 à Mamoudzou, à un enfant de nationalité française qu'elle élève seule depuis le décès du père en 2013 ; que ses multiples démarches accomplies auprès de la préfecture de Mayotte depuis le 28 avril 2015 en vue d'obtenir le titre de séjour « parent d'enfant français » prévu au 6° de l'article L. 313-11 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont demeurées vaines ; que l'administration a en effet refusé d'enregistrer et d'instruire sa demande au motif que les justificatifs produits étaient insuffisants pour la reconnaissance d'un droit au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 ; qu'en conséquence, aucun récépissé n'a été remis à Mme [REDACTED], qui continue ainsi de résider irrégulièrement à Mayotte, nonobstant les besoins de son enfant français ; que, cependant, il résulte de l'instruction que sa demande de titre de séjour a été présentée de manière complète, avec l'ensemble des pièces mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 313-1 ; que, dans ces conditions, et alors même que le préfet de Mayotte fait valoir dans ses écritures en défense que Mme [REDACTED] « relève de la catégorie des personnes protégées contre une éventuelle mesure d'expulsion » et que ses services sont désormais disposés à instruire sa demande si elle se présente au guichet le 9 mars 2016 avec un « dossier complet », la mesure sollicitée par la requérante, à savoir la remise immédiate d'un récépissé dans l'attente de la délivrance du titre de séjour auquel elle a droit en sa qualité de mère d'un enfant français, ne se heurte à aucune contestation sérieuse et présente un caractère utile ; que la prolongation pendant une durée anormalement longue de la situation précaire imposée à Mme [REDACTED] et à son enfant français crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'enfin, il ne saurait être identifié en l'espèce une décision administrative dont l'exécution serait entravée par la mesure sollicitée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] est fondée à demander qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte de lui remettre sans délai un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à séjourner provisoirement à Mayotte et à y travailler ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour sa requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de Mayotte de procéder sans délai à la remise à Mme [REDACTED] d'un récépissé de demande de titre de séjour, valant autorisation provisoire de séjour et autorisation de travailler.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 3 mars 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

J. ATHENOUR